



Le 1er appel d'offres éolien en mer – Présentation du cahier des charges

Le 5 juillet dernier, un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) annonce le lancement d'un **appel d'offres portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine**.

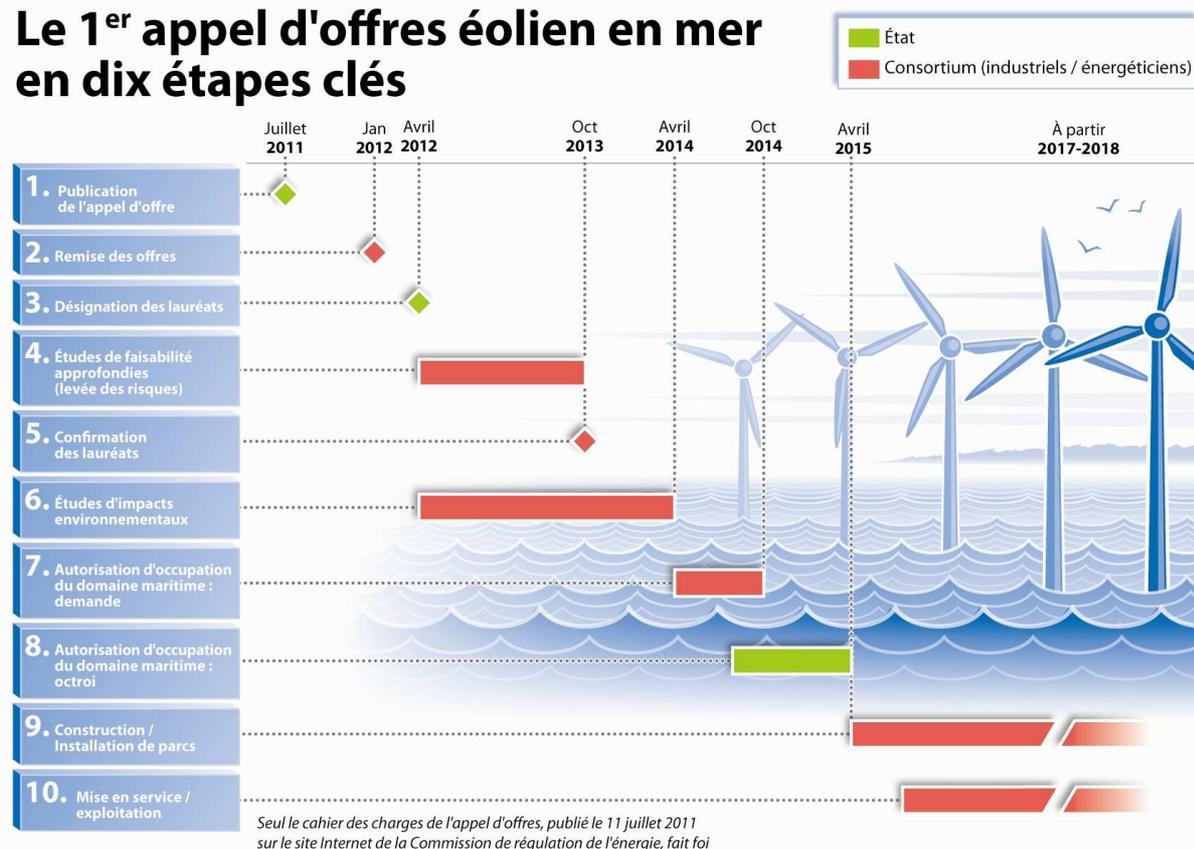
Cet appel d'offres porte sur **la construction et l'exploitation de cinq installations** éoliennes de production d'électricité implantées en mer, en France métropolitaine. Chacune de ces installations constitue un lot de l'appel d'offre. Pour chacun de ces lots, les exigences à respecter par les candidats sont fixées par le cahier des charges de l'appel d'offres, publié le 11 juillet 2011 sur le site Internet de la Commission de régulation de l'énergie (CRE - <http://www.cre.fr/>). Les candidats ont jusqu'au 11 janvier 2012, 14 heures, pour transmettre leurs dossiers à la CRE.

En répondant à l'appel d'offres, les candidats s'engagent à respecter l'ensemble des conditions du cahier des charges.

Une fois retenus, les candidats devront respecter des jalons intermédiaires tout au long du projet, jusqu'à la mise en service des installations.

Si, après leur sélection, les candidats décidaient de se soustraire à leurs obligations, des sanctions pécuniaires pourront être appliquées, la décision de sélection et l'autorisation d'exploiter l'installation pourront être retirées.

Le 1^{er} appel d'offres éolien en mer en dix étapes clés





1. Synthèse des clauses du cahier des charges

1.1. Caractéristiques des lots et des installations

L'appel d'offres porte sur 5 lots. Ces lots sont caractérisés par des périmètres géographiques précis situés dans les zones propices au développement éolien en mer retenues à l'issue du processus de planification et de concertation.

Chacun de ces lots est assorti d'un objectif de puissance à installer.

Zoom sur les zones retenues et les objectifs de puissance :

Lot n°1 - Le Tréport, puissance maximale 750 MW, puissance minimale 600 MW ;

Lot n°2 - Fécamp, puissance maximale 500 MW, puissance minimale 480 MW ;

Lot n°3 - Courseulles-sur-mer, puissance maximale 500 MW, puissance minimale 420 MW ;

Lot n°4 - Saint-Brieuc, puissance maximale 500 MW, puissance minimale 480 MW ;

Lot n°5 - Saint-Nazaire, puissance maximale 750 MW, puissance minimale 420 MW ;

Ces objectifs ambitieux de puissance, répartis sur cinq zones, permettent :

- de donner de la visibilité aux acteurs de la filière,
- une optimisation des coûts des projets (commandes unitaires d'équipements importantes, concentration des moyens d'installation, limitation du nombre des raccordements) et donc du prix du kWh produit ;
- la désignation d'un acteur énergétique (ou d'un consortium d'acteurs) unique pour les parties prenantes locales d'un territoire donné ;
- de regrouper les démarches administratives, de faciliter l'instruction par les autorités compétentes tout en assurant une meilleure prise en compte des enjeux du projet à l'échelle du territoire.

Le cahier des charges de l'appel d'offres détaille en annexe les spécifications particulières de chaque lot, complémentaires aux clauses communes détaillées dans le corps du cahier des charges. Les conditions du raccordement électrique des installations sont imposées, et la concurrence ne porte pas sur le raccordement. Le candidat doit néanmoins assurer le financement du raccordement.

1.2. Caractéristiques des candidats et des offres

Les exigences de capacités financières et techniques des candidats seront évaluées pour valoriser les projets sérieux, et contribuer à assurer la réalisation effective des projets.

Les offres soumises devront notamment :

- présenter un niveau de fonds propres supérieur à 20% du montant total de l'investissement
- décrire l'expérience technique du candidat et de ses partenaires, la robustesse du plan d'affaire du projet au regard des variations des paramètres influant sur l'équilibre économique du projet, et la robustesse du plan de financement aux variations des conditions de marché.

Un candidat peut proposer des offres pour plusieurs lots.

Un candidat a par ailleurs la possibilité de déposer des offres liées sur plusieurs lots. Cette disposition permet, d'une part, aux partenaires industriels d'un candidat - si ce dernier est retenu - de proposer au travers de l'offre des plans industriels qui pourront être mis en oeuvre sur la base de cette seule candidature, et d'autre part, de bénéficier de diminution des coûts par effet d'échelle.



1.3. Plan industriel

Les offres des candidats doivent préciser les principales caractéristiques de leur organisation industrielle. Ces éléments participeront à l'évaluation des offres, contribuant notamment à la sécurisation des capacités de production et d'approvisionnement, à la minimisation des impacts des activités industrielles.

Le candidat présente également :

- son plan d'action pour la sécurisation de l'approvisionnement des composants critiques, de la disponibilité des capacités portuaires, des moyens de construction. Il fournit les accords ou protocoles d'accord à l'appui de ce plan ;
- le plan d'emploi estimé, son engagement volontaire pour le développement social et les actions de diversification et de reconversion des entreprises ;
- ses actions en matière de recherche et développement, pour le développement de l'éolien en mer, et notamment dans les conditions d'implantation des côtes françaises.

1.4. Environnement

Le candidat présente dans son offre les mesures qu'il envisage pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Il s'engage en outre à concevoir construire, exploiter et démanteler l'installation de manière à minimiser les impacts sur l'environnement et à remettre le site en état à la fin de l'exploitation.

Enfin, le candidat présente ses actions en matière de recherche et développement, pour la réduction l'évitement et la compensation des impacts environnementaux des parcs éoliens en mer dans les conditions d'implantation des côtes françaises.

1.5. Usages existants

Au titre de la sécurité, les contraintes qui s'imposeront au projet seront fixées par l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Néanmoins, afin de garantir la prise en compte des enjeux liés à la sécurité dès le stade de l'offre, le candidat présente dans son offre les mesures qu'il prévoit de mettre en oeuvre afin de maîtriser les impacts éventuels du projet (surveillance du territoire, navigation, circulation aérienne, etc).

Au titre des activités de pêche, le candidat doit :

- optimiser l'emprise de l'installation sur le domaine maritime et minimiser le nombre d'équipements ;
- minimiser l'exclusion des activités existantes, pendant la construction et l'exploitation de l'installation afin de permettre la meilleure utilisation de l'espace maritime, dans des conditions acceptables de sécurité de navigation, et sous réserve des autorisations et prescriptions ultérieures;
- mettre en oeuvre les mesures permettant d'évaluer, de suivre et de compenser les impacts de l'installation sur l'exploitation de la ressource halieutique par les entreprises de pêche professionnelles concernées.

En outre, dès la sélection du candidat par l'Etat, une instance de concertation et de suivi, placée sous l'autorité des Préfets compétents, sera mise en place pour chaque projet, associant notamment le candidat retenu, les services de l'Etat et les représentants des Comités des Pêches concernés. Cette instance sera le lieu d'échange privilégié entre le candidat et les parties prenantes locales pour appréhender au mieux – et le plus en amont possible – les enjeux et impacts éventuels du projet



d'installation éolienne en mer sur les usages existants et élaborer des recommandations notamment pour éviter ou atténuer ces impacts.

1.6. Phase de levée des risques

A la date du dépôt des offres, seules les conditions générales d'implantation des éoliennes en mer seront connues. Pour chaque lot, le candidat retenu devra identifier les conditions techniques précises d'implantation de son projet et produire - dans un délai imposé d'un maximum de 18 mois - les études correspondantes.

Cette étape de « levée des risques » permet de donner le temps au candidat de connaître précisément les conditions d'implantation et de confirmer la faisabilité du projet dans les conditions de son offre.

Si la faisabilité du projet au prix proposé est remise en cause par les résultats de ces études, une remise en concurrence est obligatoire, et un nouvel appel d'offre pourra être lancé sans délai sur le ou les lots concernés, en tenant compte des études réalisées.

1.7. Garanties d'exécution

Le candidat doit constituer des garanties financières dès sa sélection, en accompagnement des engagements pris. Ces garanties font l'objet de mainlevées progressives au fur et à mesure de l'avancée du projet

1.8. Limitation des risques

Certaines dispositions de l'appel d'offres visent à limiter le besoin de provision pour risque dans le prix proposé par le candidat :

- les opérations de raccordement sont placées sous la maîtrise d'œuvre du gestionnaire de réseau et permettent l'ajustement du prix de l'électricité après la sélection du lauréat en fonction du coût définitif des ouvrages de raccordement ;
- les effets de l'incertitude sur la connaissance du potentiel de vent, sur les revenus annuels de l'installation, sont atténués.

De plus, compte tenu des délais importants attendus entre la désignation des lauréats et la mise en service des installations, de nombreux paramètres externes au projet seront soumis à des variations externes au candidat. Les dispositions suivantes ont ainsi été retenues :

- le prix retenu pour la vente de l'électricité est ajusté en fonction de l'évolution d'indices de coût des matières premières et du travail ;
- la durée des contrats d'achat n'est pas modifiée –donc pas pénalisée- par les retards éventuels de mise en service qui découleraient du retard dans la délivrance des autorisations administratives et des recours contentieux éventuels contre ces autorisations, ou du retard dans la mise à disposition des ouvrages de raccordement.

2. Synthèse de la notation de l'offre du candidat, appuyée sur l'ensemble des éléments du dossier

Les offres des candidats seront évaluées en fonction de trois critères : le prix, l'organisation industrielle et la prise en compte de l'environnement et des activités existantes. La procédure d'évaluation de ces offres est précisée dans le cahier des charges.



Sur le critère de prix, la note maximale est égale à (40).

La compétitivité du prix proposé par le candidat sur chaque lot est évaluée en tenant compte des conditions particulières d'implantation des zones, selon un dispositif conférant à ce critère prix un poids relatif équilibré par rapport aux autres critères.

Sur le volet industriel, la note maximale totale est égale à (40).

– *dont 14 points pour les capacités de production industrielles*

L'évaluation tient notamment compte des mesures proposées par le candidat – et faisant l'objet d'accords ou de protocoles d'accords industriels - permettant de fiabiliser la capacité de production industrielle, les filières d'approvisionnement des composants jugés les plus critiques et les délais de mise en service, en tenant compte de la demande prévisionnelle du marché européen en matière d'installation éolienne en mer.

– *dont 2 points pour la minimisation de l'impact des activités industrielles*

Sur ce point, l'évaluation tiendra compte des choix d'implantation et des processus logistiques et valorisera ceux qui permettent une minimisation des nuisances et risques induits par les opérations de transport.

– *dont 22 points pour la maîtrise des risques techniques et financiers*

Pour valoriser les projets robustes aux risques et aléas, l'offre sera évaluée en fonction de l'expérience du candidat en matière de construction, de développement et d'exploitation de parcs éoliens en mer ainsi que de gestion des risques techniques et financiers associés.

– *dont 2 points pour l'implication du candidat en matière de recherche et développement*

L'évaluation portera sur la pertinence et le montant des actions de R&D en matière technologique et environnementale proposées par le candidat, en vue du développement de l'éolien en mer dans les conditions techniques des côtes françaises métropolitaine.

Sur le volet « activités existantes et environnement », la note maximale totale est égale à (20),

– *dont 14 points pour la maîtrise des impacts sur les activités existantes*

Le nombre d'équipements installés sur le domaine public maritime doit être minimisé pour réduire les impacts sur les usages existants. La note maximale est égale à 10 points.

La qualité des mesures envisagées pour l'évitement, la réduction et la compensation des impacts sur les activités existantes sont également évaluées sur 4 points.

– *dont 5 points pour la maîtrise des impacts sur l'environnement*

La qualité des mesures envisagées pour l'évitement, la réduction et la compensation des effets négatifs notables sur l'environnement est évaluée sur 4 points.

La qualité des actions envisagées pour le suivi environnemental est notée sur 1 point.

– *dont 1 point pour la qualité du plan de démantèlement*



3. Récapitulatif du barème de notation des offres

I - Volet industriel		<i>Total points (I)</i>	<i>40</i>
Capacités de production			14
Impact des activités industrielles			2
Réduction des risques - expérience technique			22
	<i>Source d'approvisionnement alternative pour les composants critiques</i>		2
	<i>Robustesse financière du plan d'affaire</i>		2
	<i>Robustesse du montage financier</i>		2
	<i>Expérience en matière de développement et de construction de parcs éoliens en mer</i>		3
	<i>Expérience en matière d'exploitation de parcs éoliens en mer</i>		3
	<i>Robustesse de l'analyse des risques techniques, environnementaux et sociaux et pertinence des dispositions compensatrices de ces risques.</i>		5
	<i>Mesures envisagées pour l'évaluation, la réduction et la gestion des risques liés à la sécurité maritime</i>		5
Recherche et développement (engagements liés à chaque parc éolien directement)			2
II - Volet activités existantes et environnement		<i>Total points (II)</i>	<i>20</i>
	Minimisation de l'emprise sur le domaine public maritime		10
	Qualité des mesures d'évitement, réduction, compensation sur les activités existantes pendant la construction et l'exploitation		4
	Qualité des mesures d'évitement, réduction, compensation sur l'environnement pendant la construction et l'exploitation		4
	Qualité des actions de suivi environnemental, incluant les mesures d'évitement, réduction et compensation		1
	Qualité des mesures d'évitement, réduction et compensation liées au démantèlement		1
III - Prix		<i>Total points (III)</i>	<i>40</i>
		Total points (I+II+III)	100